RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

Plan de contrôle de l'AOC HAUT-POITOU

RÉFÉRENCE DU PLAN	DATE D'APPROBATION PAR L'OC OU RÉFÉRENCE DE L'OC	DATE D'APPROBATION	
ASS-I-AOC-HTPO-01	INSHP-DON01OI – version 1 du 09/09/2025	01/12/2025	Annule et remplace le plan approuvé le : 03/12/2018

Plan de contrôle constitué

▶ de dispositions de contrôle communes, définies dans la décision à consulter sur le site Internet de l'INAO

- Décision INAO- DEC-CONT-8

▶ de dispositions de contrôle spécifiques développées dans le présent document.

INAO - Institut National de l'Origine et de la Qualité
12, rue Henri Rol-Tanguy, TSA 30003, 93555 Montreuil Cedex, France
www.inao.gouv.fr

VERSION APPROUVEE LE 01 DECEMBRE 2025

DISPOSITIONS DE CONTROLE SPECIFIQUES AU CAHIER DES CHARGES AOC HAUT-POITOU

Organisme de Défense et de Gestion (ODG) :
Syndicat des vins du Haut-Poitou
1 bis Place de l'Eglise – Blaslay – 86170 Saint Martin la Pallu

Organisme d'inspection (OI) :
ASSVAS
73 rue Plantagenêt 49100 ANGERS

VERSION	DATE	EVOLUTION
0	30/05/2022	Création
1	08/07/2022 – 19/08/2022 – 18/10/2022 – 10/11/2022 – 25/02/2025 – 06/05/2025 – 26/05/2025 – 08/07/2025 – 09/09/2025	Modifications suite aux remarques du service INAO de la DT Val de Loire Modifications suite aux remarques formulées par le service contrôle de l'INAO

VERSION APPROUVEE LE 01 DECEMBRE 2025

SOMMAIRE

INTRODUCTION 3

A –APPLICATION 3
1- LES OPERATEURS 3
2- REPARTITION DES POINTS DE CONTROLE ET DOCUMENTS A TENIR PAR LES OPERATEURS 3

B- MODALITES D'HABILITATION DES OPERATEURS 5
1- IDENTIFICATION DES OPERATEURS 5
2- MISE EN ŒUVRE DES CONTROLES EN VUE DE L'HABILITATION 5
3- ABSENCE DE PRODUCTION / REVENDICATION PENDANT UN DELAI DONNE 5

C- MODALITES D'EVALUATION DE L'ODG 5

D- MISE EN ŒUVRE DES CONTROLES 6
1- REPARTITION DU CONTROLE INTERNE ET DU CONTROLE EXTERNE 6
2- METHODES DE CONTROLE 7
3- POINTS DE CONTROLE DETERMINES COMME OPTIONNELS DANS LES DCC APPLICABLES AU CAHIER DES CHARGES 10
4- ORGANISATION DES CONTROLES PRODUITS 10

E- TRAITEMENT DES MANQUEMENTS SPECIFIQUES 12
1- GENERALITES RELATIVES AUX MANQUEMENTS CONSTATES DANS LE CADRE DES CONTROLES INTERNES 12
2- GENERALITES RELATIVES AUX MANQUEMENTS CONSTATES DANS LE CADRE DES CONTROLES EXTERNES 12
3- CONSTAT D'ANOMALIE DANS LE CADRE DES CONTROLES EXTERNES 12
4- TRAITEMENT DES MANQUEMENTS PAR LA DIRECTION DE L'INAO 12

INTRODUCTION

Les présentes dispositions de contrôle spécifiques ont pour objet d'organiser le contrôle du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Haut-Poitou ».

L'ASSVAS réalise l'inspection de cette AOC selon les modalités définies dans le Code Rural et de la Pêche Maritime, dans - la circulaire INAO relative à la délégation de tâches aux organismes de contrôles agréés, dans le respect de la norme NF EN ISO CEI 17020 et selon les modalités précisées dans les dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles (INAO-DEC-CONT-8) en vigueur.

Ces dispositions de contrôle spécifiques :

- Définissent les catégories d'opérateurs et les activités et établissent les points à contrôler spécifiques s'y afférant ;
- Décrivent les modalités de contrôle spécifiques des conditions de production et des produits chez les opérateurs habilités ou en vue de l'être, définissent les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leurs propres activités, les contrôles internes réalisés par l'ODG, les contrôles externes réalisés par l'ASSVAS ainsi que les modalités d'habilitation spécifiques ;
- Détaillent le répertoire de traitement des manquements spécifiques constatés lors des contrôles.

Ce document est susceptible d'évoluer. Toute modification doit être approuvée par l'INAO préalablement à son entrée en vigueur.

A –APPLICATION

1- LES OPERATEURS

Les présentes dispositions de contrôle spécifiques concernent les opérateurs du cahier des charges de l'AOC Haut-Poitou dont l'organisme de défense et de gestion est le Syndicat des vins du Haut Poitou.

Les opérateurs de la filière sont répartis dans les catégories et activités suivantes :

Catégories d'opérateurs prévues à la déclaration d'identification	Activités prévues dans le plan d'inspection
Production de raisins	Production de raisins (PR)
Vinification	Vinification (V)
Achat et vente de vin en vrac entre opérateurs habilités (négociant)	Vinification (V)
Conditionnement	Conditionnement (C)

Un opérateur peut intervenir à plusieurs stades de la production.

2- REPARTITION DES POINTS DE CONTROLE ET DOCUMENTS A TENIR PAR LES OPERATEURS

Les tableaux suivants présentent pour chaque catégorie d'opérateurs, l'ensemble des points à contrôler spécifiques au cahier des charges.
Les principaux points à contrôler (PPC) sont identifiés en **gras**.

Catégories d'activité	Points à contrôler concernés		Documents (papier ou numérique) à tenir par l'opérateur (liste indicative et non exhaustive)
	Réf	**Libellé**	
Production de raisins	PRs1	Déclaration préalable d'affectation parcellaire	Déclaration de récolte Déclaration préalable d'affectation parcellaire Déclaration de renonciation à produire Registre de suivi du parcellaire (fiche CVI) Registre de culture Registre de suivi de maturité Preuve de destruction des volumes dépassant le rendement
	PRs2	Déclaration de renonciation à produire	
	PRs3	Registre de culture	
	PRs4	**Registre de suivi de maturité**	
	PRs5	Entretien du couvert végétal des parcelles de vignes	
	PRs6	**Disposition particulière de transport de la vendange**	
	PRs7	Système d'irrigation	
Vinification	**Vs1**	**Déclaration de revendication**	Déclaration de revendication Déclaration de récolte Déclaration préalable de vente de vins en vrac Déclaration de déclassement Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné Registre de suivi des lots destinés à une transaction en vrac ou à un conditionnement Registre de manipulations
	Vs2	Déclaration préalable de vente de vins en vrac	
	Vs3	Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	
	Vs4	Déclaration de déclassement	
	Vs5	Registre de suivi des lots destinés à une transaction en vrac ou à un conditionnement	

Catégories d'activité	Points à contrôler concernés		Documents (papier ou numérique) à tenir par l'opérateur (liste indicative et non exhaustive)
Conditionnement	Cs1	Déclaration de déclassement	Déclaration de revendication Registre de manipulations Document d'accompagnement (DAE) Analyse d'autocontrôle Plan de cave ou listing de cuverie Déclaration préalable de vente de vins en vrac Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné Déclaration de déclassement Registre de suivi des lots destinés à une transaction en vrac ou à un conditionnement
	Cs2	Registre de suivi des lots destinés à une transaction en vrac ou un conditionnement	
Contrôle produit	**EA2**	**Examen organoleptique**	

La durée minimum de conservation des documents relatifs aux autocontrôles est définie dans les dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles.

B- MODALITES D'HABILITATION DES OPERATEURS

1- IDENTIFICATION DES OPERATEURS

Les modalités d'identification des opérateurs, de traitement des déclarations d'identification par l'ODG ainsi que de constitution de la liste des opérateurs identifiés sont décrites dans les dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles en vigueur.

2- MISE EN ŒUVRE DES CONTROLES EN VUE DE L'HABILITATION

Les mesures prévues dans les dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles sont précisées de la manière suivante :

Catégorie d'activités	Contrôle sur site en vue de l'habilitation réalisé par OCO/ODG	Contrôle documentaire hors site réalisé par (OCO/ODG) suivi d'un contrôle sur site par l'OCO dans un délai de (en mois)		Contrôle documentaire réalisé par l'OCO (sur la base de documents officiels, ou si aucun point structurel n'est contrôlé à l'habilitation)
		Contrôle documentaire réalisé par	Suivi du contrôle sur site réalisé par l'OCO dans un délai de	
Production de raisins (PR)	OCO			
Vinification (V)	OCO			
Conditionnement (C)		OCO	12 mois	

3- ABSENCE DE PRODUCTION / REVENDICATION PENDANT UN DELAI DONNE

Tout opérateur habilité ne déposant aucune obligation déclarative relative à l'appellation pendant 5 années consécutives, sera susceptible d'être retiré de la liste des opérateurs habilités.
Au constat d'absence d'activité, l'ODG consulte l'opérateur, celui-ci dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour faire ses observations.
A l'issue de ce délai, l'ODG transmet le résultat de ses investigations à l'INAO pour mise à jour de la liste des opérateurs habilités en vue d'une résiliation d'habilitation pour la ou les activités concernées. L'ASSVAS est destinataire de l'information en copie.
L'opérateur souhaitant à nouveau être habilité doit déposer une nouvelle Déclaration d'Identification et se soumettre à une nouvelle procédure d'habilitation.

C- MODALITES D'EVALUATION DE L'ODG

Il n'y a pas d'autres modalités particulières en sus de celles prévues dans les dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles en vigueur.

D- MISE EN ŒUVRE DES CONTROLES

1- REPARTITION DU CONTROLE INTERNE ET DU CONTROLE EXTERNE

Pour appliquer les fréquences de contrôle ci-dessous, l'ODG transmet à l'ASSVAS :

- les déclarations préalables d'affectation parcellaire dès réception et validation par l'ODG et au plus tard 1 mois après la date de dépôt définie dans le cahier des charges ;
- les déclarations de revendication (DREV), dès réception et validation par l'ODG.

1.1. TABLEAU DES FREQUENCES MINIMALES DE CONTROLE DES CONDITIONS DE PRODUCTION

Les contrôles sont répartis entre le contrôle interne et le contrôle externe selon les fréquences suivantes :

Activité de l'opérateur	Fréquence minimale des contrôles internes	Fréquence minimale des contrôles externes
Production de raisins (PR)	10% des surfaces affectées par an*	10% des surfaces affectées par an*
Producteur de raisins (PR) - Déclaration d'irrigation	Parcelles irriguées : Vérification de la CMMP pour 10% des opérateurs Parcelles irrigables non irriguées : Vérification de la non-irrigation pour 10% des opérateurs	Parcelles irriguées : Vérification de la CMMP pour 10% des opérateurs Parcelles irrigables non irriguées : Vérification de la non-irrigation pour 10% des opérateurs
Vinification (V) - Revendication du VCI	100% des déclarations VCI	/
Vinification (V)	/	10% des opérateurs par an
Conditionnement (C)		

*Pour l'activité producteur de raisins, l'assiette de contrôle est calculée sur la base des surfaces affectées en année N (affectation parcellaire). La surface totale contrôlée représente 20% des surfaces affectées (potentiel de production).
Le contrôle est effectué par sondage sur un échantillon représentatif de parcelles de l'opérateur. Les modalités d'échantillonnage sont définies dans la documentation de l'OI et de l'ODG.
Pour les activités de vinification et de conditionnement, l'assiette de contrôle est définie dans les dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles en vigueur.
Au minimum, 10% des contrôles externes sont réalisés sans préavis.

1.2. TABLEAU DES FREQUENCES MINIMALES CONTROLE PRODUIT

<table>
<tr><th>Activité de l'opérateur</th><th>Fréquence minimale des contrôles internes</th><th>Fréquence minimale des contrôles externes</th></tr>
<tr><td>Vinification (V)
Conditionnement (C)</td><td>/</td><td><u>Examen analytique et organoleptique</u>
100% des opérateurs ayant déposé une déclaration de revendication pour le millésime N-1 ou ayant effectué un conditionnement ou une transaction de vins en vrac au négoce au cours de l'année N
<u>A raison de :</u>
<table>
<tr><th>Volume commercialisé</th><th>Nombre de lots prélevés par opérateur sur l'année N</th></tr>
<tr><td>≤ 2000 hl</td><td>1 lot par couleur et par an</td></tr>
<tr><td>> 2000 hl</td><td>2 lots par couleur et par an</td></tr>
</table></td></tr>
<tr><td>Vinification (V)
/ lots vendus en vrac à l'Export</td><td>/</td><td><u>Examen analytique et organoleptique</u>
100% des lots en vrac vendus à l'export sur la base des déclarations reçues sur l'année N</td></tr>
</table>

2- METHODES DE CONTROLE

Les méthodes de contrôles mises en œuvre pour chaque point de contrôle détaillées dans les dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles en vigueur sont complétées par les tableaux suivants qui détaillent pour chaque point de contrôle spécifique au cahier des charges de l'AOC Haut Poitou, les modalités d'autocontrôle et les méthodes de contrôle.
Les méthodologies détaillées des contrôles externes sont consultables auprès de l'OI.

2.1. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRODUCTION DE RAISINS

N°	Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
PRs1	Déclaration préalable d'affectation parcellaire	Cf. Op2, Dispositions de Contrôle Communes AOC viticoles		
PRs2	Déclaration de renonciation à produire	Cf. Op2, Dispositions de Contrôle Communes AOC viticoles		
PRs3	Registre de culture	Cf. Op3, Dispositions de Contrôle Communes AOC viticoles		
PRs4	**Registre de suivi de maturité**	Cf. Op3, Dispositions de Contrôle Communes AOC viticoles		
PRs5	Entretien du couvert végétal des parcelles de vignes	Cf. PR18, Dispositions de Contrôle Communes AOC viticoles		
PRs6	**Disposition particulière de transport de la vendange**	Sans objet	Sans objet	Contrôle visuel
PRs7	Système d'irrigation	Sans objet	Sans objet	Contrôle visuel

2.2. DISPOSITIONS RELATIVES A LA VINIFICATION

N°	Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
Vs1	**Déclaration de revendication**	Cf. Op2, Dispositions de Contrôle Communes AOC viticoles		
Vs2	Déclaration préalable de vente de vins en vrac	Cf. Op2, Dispositions de Contrôle Communes AOC viticoles		
Vs3	Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	Cf. Op2, Dispositions de Contrôle Communes AOC viticoles		
Vs4	Déclaration de déclassement	Cf. Op2, Dispositions de Contrôle Communes AOC viticoles		
Vs5	Registre de suivi des lots destinés à une transaction en vrac ou à un conditionnement	Cf. Op3, Dispositions de Contrôle Communes AOC viticoles		

2.4. DISPOSITIONS RELATIVES AU CONDITIONNEMENT ET A LA MISE EN MARCHE

N°	Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
Cs1	Déclaration de déclassement	Cf. OP2, Dispositions de Contrôle Communes AOC viticoles		
Cs2	Registre de suivi des lots destinés à une transaction en vrac ou un conditionnement	Cf. OP3, Dispositions de Contrôle Communes AOC viticoles		

2.5. DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE PRODUIT

N°	Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
EA2	**Conformité organoleptique du produit**	Sans objet	Sans objet	Examen organoleptique Prélèvement en vue d'un contrôle organoleptique selon les modalités prévues au §D-4

3- POINTS DE CONTROLE DETERMINES COMME OPTIONNELS DANS LES DCC APPLICABLES AU CAHIER DES CHARGES

L'annexe 1 de ce plan liste les points de contrôle déterminés comme optionnels dans les dispositions de Contrôle Communes AOC viticoles en vigueur et applicables au cahier des charges de l'AOC Haut-Poitou.

4- ORGANISATION DES CONTROLES PRODUITS

L'objectif du contrôle sur le produit est de vérifier les paramètres analytiques et organoleptiques des lots de vins AOC suivants :

- vins en vrac vendus au Négoce prêts à la commercialisation ;
- vins conditionnés ou destinés au conditionnement prêts à la commercialisation.

4.1. AUTOCONTROLES

A des fins de traçabilité, l'opérateur dispose d'un plan de cave détaillant les emplacements des fûts et des cuves, ainsi que le numéro et la capacité des cuves ou d'un listing de cuverie.
L'opérateur tient à jour le registre de manipulations et le registre de suivi des lots destinés à une transaction en vrac ou à un conditionnement, tel que prévu par le cahier des charges.
Une analyse doit être faite pour chaque lot de vin prêt à la commercialisation.

4.2. ORGANISATION DES PRELEVEMENTS

Le lot est un ensemble de produits élaboré dans des conditions présumées uniformes, défini et identifié par l'opérateur. Ce lot est concerné par les conclusions du contrôle.
Les prélèvements sont réalisés par un agent de l'ASSVAS en présence de l'opérateur ou de son représentant. L'ASSVAS peut aussi recourir temporairement à un organisme de contrôle sous-traitant agréé par l'INAO et dans le respect des exigences de la norme EN ISO CEI 17020 ou selon d'autres normes d'évaluation de la conformité.
Les prélèvements sont déclenchés sur la base des déclarations de revendication et des obligations déclaratives des opérateurs décrites dans le cahier des charges.
Chaque prélèvement comporte au minimum 4 échantillons par lot :

- Un est destiné à l'examen analytique ;
- Un est destiné à l'examen organoleptique ;
- Un témoin est emporté par l'agent d'inspection dans le cadre d'un éventuel recours (appel) sur l'inspection ;
- Un témoin est identifié et laissé chez l'opérateur sous sa responsabilité.

Chaque échantillon prélevé est muni d'un dispositif de bouchage inviolable et d'une étiquette sur laquelle sont inscrits tous les renseignements nécessaires à l'identification du lot correspondant.
À chaque prélèvement, un bordereau de prélèvement est établi par l'agent d'inspection et signé par l'opérateur ou son représentant. L'opérateur ou son représentant a la possibilité d'y insérer des commentaires.

4.2.1. Procédure de prélèvement des lots de vins en vrac– PROCÉDURE VRAC NEGOCE

Tout opérateur avertit l'OI de ses transactions de vins en vrac par une déclaration selon les modalités prévues dans le cahier des charges.
A réception de la déclaration, l'OI peut déclencher un contrôle produit sur les lots déclarés. Dans ce cas, l'OI dispose de 3 jours pour informer l'opérateur du prélèvement. L'opérateur est averti par l'envoi d'un avis de contrôle ou de passage indiquant la date et l'heure approximative du prélèvement.
En cas d'empêchement dûment justifié ou si le lot n'est pas prêt à la commercialisation, l'opérateur avertit l'OI dès réception de l'avis afin de caler une nouvelle date de passage. Dans l'attente du prélèvement et des résultats du contrôle produit, le lot reste bloqué chez l'opérateur.

Vente de vins en vrac à l'Export (vrac EXPORT) : le vendeur déclare toute transaction de vins en vrac à l'export auprès de l'OI selon les modalités prévues dans le cahier des charges. Dès réception de la déclaration, l'OI déclenche un contrôle produit (analytique et organoleptique) selon les modalités précédemment citées.
Le lot ayant fait l'objet d'un prélèvement peut être expédié des chais et commercialisé à l'unique condition qu'il satisfasse aux examens analytique et organoleptique réalisés au titre des contrôles externes. Dans l'attente de ces résultats, l'intégralité du lot est bloquée chez l'opérateur.

4.2.2. Procédure de prélèvement des lots de vins conditionnés ou destinés au conditionnement (bouteille, fontaine à vin, cubi) – PROCÉDURE CONDITIONNEE

Pour les lots conditionnés, les prélèvements sont déclenchés sur la base des déclarations de revendication.
L'opérateur est averti par l'envoi d'un avis de passage indiquant la date et l'heure approximative du prélèvement.
L'opérateur tient à disposition de l'agent d'inspection le registre de suivi des lots destinés à une transaction en vrac ou à un conditionnement. L'agent d'inspection choisit les lots à prélever sur la base de ce registre.
Pour chaque lot, l'opérateur doit conserver 4 échantillons de 50 cl minimum ou une fontaine à vin de 2 litres minimum, qu'il conservera pendant 6 mois après la date de conditionnement. L'opérateur est responsable des conditions de stockage des échantillons.
Le prélèvement se fait sur la banque d'échantillons constituée par l'opérateur ou au hasard parmi les contenants de ce même lot.

4.3. EXAMEN ANALYTIQUE

Les lots prélevés font l'objet d'un examen analytique sur l'échantillon prévu à cet effet.
Les échantillons sont remis par l'ASSVAS à des laboratoires habilités par l'INAO et accrédités par le COFRAC.

4.4. EXAMEN ORGANOLEPTIQUE

L'examen organoleptique est placé sous l'entière responsabilité de l'ASSVAS.
Chaque jury de dégustation est composé de 5 ou 7 dégustateurs convoqués par l'ASSVAS et formés par l'ODG, représentant au moins 2 collèges différents, dont au moins celui des porteurs de mémoire.
Les dégustateurs sont évalués au cours de l'année par l'ASSVAS. Les résultats sont transmis à l'ODG une fois par an.
Les échantillons soumis à l'examen organoleptique sont présentés de façon anonyme. Le nombre d'échantillons est de 3 minimum et 20 maximum par jury, auquel un vin de calage peut être intégré.
L'examen organoleptique porte sur les caractéristiques visuelles, olfactives et gustatives du produit.
Les objectifs de l'examen organoleptique portent sur un ensemble de descripteurs définis par l'ODG sur la fiche individuelle de dégustation, qui permettent de statuer sur l'acceptabilité du produit au sein de son appellation :

- la présence des caractéristiques spécifiques du produit telles que définies dans le cahier des charges ;
- la présence ou non de défauts ;
- l'absence de défauts dont l'intensité les rend rédhibitoires.

L'avis d'un jury de dégustation est issu de la synthèse des avis individuels de chaque dégustateur selon une procédure interne disponible sur simple demande, en conformité avec la directive INAO DIR-CAC-2.
Tous les supports des résultats de l'examen organoleptique sont conservés par l'ASSVAS pour pouvoir traiter les réclamations et tenus à disposition de l'INAO et du COFRAC.

4.5. RAPPORT DE CONTROLE PRODUIT

L'ASSVAS informe l'opérateur des résultats de l'examen organoleptique et analytique de chaque lot de vin prélevé en établissant un rapport contrôle produit.

E- TRAITEMENT DES MANQUEMENTS SPECIFIQUES

La présente procédure s'applique à l'ensemble des contrôles (habilitation, conditions de production, produits, évaluation de l'ODG) réalisés par l'ASSVAS.

1- GENERALITES RELATIVES AUX MANQUEMENTS CONSTATES DANS LE CADRE DES CONTROLES INTERNES

Cf. dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles en vigueur.
L'ODG doit transmettre le rapport de contrôle interne à l'OI dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la date du constat du manquement.

2- GENERALITES RELATIVES AUX MANQUEMENTS CONSTATES DANS LE CADRE DES CONTROLES EXTERNES

Cf. dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles en vigueur.

3- CONSTAT D'ANOMALIE DANS LE CADRE DES CONTROLES EXTERNES

Les dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles en vigueur décrivent les modalités générales de traitements des anomalies ou des manquements constatés lors des contrôles externes par l'ASSVAS.
Les manquements pouvant être traités en anomalie par l'ASSVAS sont les suivants :

N°	Manquement
PRs1	Déclaration préalable d'affectation parcellaire erronée
PRs3	Registre de culture erroné
PRs4	**Registre de suivi de maturité absent ou erroné**
PR1	Registre de suivi du parcellaire (fiche CVI) non tenu à jour ou errroné
PR2	Entrée en production (jeunes vignes et surgreffage)
PR3	**Non respect de l'encépagement**
PR7	**Liste des parcelles de pieds morts ou manquants non tenue à jour ou absente**
PR9	**Non respect de la hauteur de feuillage**
PR11	**Non respect des règles de taille**
PR12	**Mauvais état général d'entretien du vignoble**
PR14	**Non respect de la charge maximale moyenne à la parcelle**
V5	Mauvais entretien du chai et/ou du matériel
V8	Absence de registre de manipulations et des analyses réalisées fixées par le cahier des charges
V11	Capacité de cuverie insuffisante
V13	Registre VCI absent ou erroné
C1	Registre de manipulations non renseigné ou absent Non mise à disposition des analyses effectuées avant ou après conditionnement
C3	Lieu pour le stockage des vins conditionnés non conforme

4- TRAITEMENT DES MANQUEMENTS PAR LA DIRECTION DE L'INAO

Cf. dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles en vigueur.
Le répertoire de traitement des manquements applicables au cahier des charges concerné par ce plan d'inspection est établi par les services de l'INAO et présenté en Annexe 2.

POINTS DE CONTROLE DETERMINES COMME OPTIONNELS DANS LES DCC APPLICABLES AU CAHIER DES CHARGES

Numéro du point de contrôle optionnel	Applicable	Numéro du point de contrôle optionnel	Applicable	Numéro du point de contrôle optionnel	Applicable
PR3 Encépagement VIFA		PR25bis Mise en place de mesures de préservation du paysage		V13 Tenue à jour du registre VCI	X
PR4 Règles de proportion à l'exploitation		PR26 Déclaration préalable de travaux		V14 Destruction VCI non revendiqué	X
PR8 Règles de palissage		PR27 Respect du programme prévisionnel de travaux		V15 Stockage des VCI et absence de conditionnement	X
PR9 Hauteur de feuillage	X	PR28 Date du ban des vendanges			
PR10 Mode de taille	X	PR32 Interdiction du paillage plastique		E1 Aire géographique d'élevage	
PR15 Charge maximale moyenne à la parcelle des parcelles irriguées	X	PR32bis Interdiction du paillage plastique à la plantation		E2 Entretien du chai et du matériel	
PR16 Respect des conditions d'irrigation lorsque c'est autorisé	X	PR33 Traitement des plants à l'eau chaude		E3 Durée d'élevage	
PR17 Enherbement des tournières	X	PR34 Application d'insecticides			
PR18 Traitements phytopharmaceutiques				C3 Lieu pour le stockage des vins conditionnés	X
PR19 Etat cultural des vignes		V4 TAVNM	X		
PR20 Matériel interdit		V5 Entretien du chai et du matériel	X	OVIT1 Volume Complémentaire Individuel	X
PR21 Utilisation du pulvérisateur		V6 Matériel interdit		OVIT2 Volume Complémentaire Individuel	X
PR22 Contrôle régulier des pulvérisateurs		V7 Règles d'assemblage	X	OVIT3 Irrigation	X
PR23 Traitements phytopharmaceutiques		V9 Respect du taux de rebêche PV-PM		OVIT4 Remaniement de parcelle	
PR24 Apports réalisés		V11 Capacité de cuverie	X	OVIT5 Variétés d'Intérêt à Fin d'Adaptation plantée à une distance inférieure à 20 mètres des lieux	
PR25 Mise en place de mesures de préservation du paysage		V12 Revendication du VCI	X		

ANNEXE 2 DU PLAN D'INSPECTION
REPERTOIRE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS
AOP HAUT-POITOU

I/ Traitement des manquements spécifiques

Les dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Protégées (AOP) viticoles :

- Décrivent des modalités générales de traitement des manquements constatés lors des contrôles internes réalisés par l'ODG et des contrôles externes réalisés par l'ASSVAS ;
- Précisent le répertoire de traitement des manquements applicables au cahier des charges de l'AOP HAUT-POITOU

Les tableaux suivants présentent le répertoire de traitement des manquements de l'opérateur spécifiques au cahier des charges de l'AOP HAUT-POITOU

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (i.e. nature du contrôle ayant permis de constater le manquement	Mesure de traitement en 1er constat	**Récurrence**	
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
ACTIVITE PRODUCTION DE RAISINS - Conditions de productions à la vigne					
PRs1 déclaration préalable d'affectation parcellaire (*)	Non-respect d'obligations déclaratives ou de tenue de registres, absence ou erreur ayant une incidence forte sur le respect du cahier des charges : Déclaration d'affectation parcellaire	Suivi	Cf. Décision INAO-DEC-CONT-8 concernant les DCC relatives aux appellations d'origine protégées de la filière viticole OP2		
PRs2 Déclaration de renonciation à produire	Non-respect d'obligations déclaratives ou de tenue de registres, absence ou erreur ayant une incidence faible sur le respect du cahier des charges : Déclaration de renonciation à produire	Suivi	Cf. Décision INAO-DEC-CONT-8 concernant les DCC relatives aux appellations d'origine protégées de la filière viticole OP2		
PRs3 Registre de culture (*)	Non-respect d'obligations déclaratives ou de tenue de registres, absence ou erreur ayant une incidence forte sur le respect du cahier des charges	Suivi	Cf. Décision INAO-DEC-CONT-8 concernant les DCC relatives aux appellations d'origine protégées de la filière viticole OP3		

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (i.e. nature du contrôle ayant permis de constater le manquement	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
PRs4 Registre de suivi de maturité (*)	**Non-respect d'obligations déclaratives ou de tenue de registres, absence ou erreur ayant une incidence faible sur le respect du cahier des charges :**	**Suivi**	**Cf. Décision INAO-DEC-CONT-8 concernant les DCC relatives aux appellations d'origine protégées de la filière viticole OP3**		
PRs5	Non-respect des dispositions d'entretien du couvert végétal des parcelles de vigne	Suivi	Cf. Décision INAO-DEC-CONT-8 concernant les DCC relatives aux appellations d'origine protégées de la filière viticole PR18		
PRs7	Système d'irrigation non conforme	Suivi	Retrait du bénéfice de l'A.O.P. pour les parcelles concernées	Retrait d'habilitation activité production de raisin	
ACTIVITE PRODUCTION DE RAISINS - Dispositions de récolte					
PRs6 Disposition particulière de transport de la vendange	**Non-respect de dispositions particulières de transport de la vendange – La vendange n'est pas abritée pendant le transport**	**Suivi**	**Avertissement et contrôle supplémentaire**	**Retrait du bénéfice de l'A.O.C. pour les parcelles concernées**	**Retrait de l'habilitation pour les activités concernées**
ACTIVITE VINIFICATION - Dispositions relatives à la vinification					
Vs1 Déclaration de revendication	**Cf. Décision INAO-DEC-CONT-8 concernant les DCC relatives aux appellations d'origine protégées de la filière viticole OP2 viti**				
Vs2 Déclaration préalable de vente de vins en vrac	Non-respect d'obligations déclaratives ou de tenue de registres, absence ou erreur ayant une incidence forte sur le respect du cahier des charges : Déclaration préalable de vente de vins en vrac	Suivi	Cf. Décision INAO-DEC-CONT-8 concernant les DCC relatives aux appellations d'origine protégées de la filière viticole OP2		
Vs3 Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	Non-respect d'obligations déclaratives ou de tenue de registres, absence ou erreur ayant une incidence forte sur le respect du cahier des charges : Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	Suivi	Cf. Décision INAO-DEC-CONT-8 concernant les DCC relatives aux appellations d'origine protégées de la filière viticole OP2		

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (i.e. nature du contrôle ayant permis de constater le manquement	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
Vs4 Déclaration de déclassement	Non-respect d'obligations déclaratives ou de tenue de registres, absence ou erreur ayant une incidence faible sur le respect du cahier des charges : Déclaration de déclassement	Suivi	Cf. Décision INAO-DEC-CONT-8 concernant les DCC relatives aux appellations d'origine protégées de la filière viticole OP2		
Vs5 Registre de suivi des lots destinés à une transaction en vrac ou à un conditionnement	Non-respect d'obligations déclaratives ou de tenue de registres, absence ou erreur ayant une incidence forte sur le respect du cahier des charges : Registre de suivi des lots destinés à une transaction en vrac ou à un conditionnement	Suivi	Cf. Décision INAO-DEC-CONT-8 concernant les DCC relatives aux appellations d'origine protégées de la filière viticole OP3		
ACTIVITE CONDITIONNEMENT					
Cs1 Déclaration de déclassement	Non-respect d'obligations déclaratives ou de tenue de registres, absence ou erreur ayant une incidence faible sur le respect du cahier des charges : Déclaration de déclassement	Suivi	Cf. Décision INAO-DEC-CONT-8 concernant les DCC relatives aux appellations d'origine protégées de la filière viticole OP2		
Cs2 Registre de suivi des lots destinés à une transaction en vrac ou à un conditionnement.	Non-respect d'obligations déclaratives ou de tenue de registres, absence ou erreur ayant une incidence forte sur le respect du cahier des charges : Registre de suivi des lots destinés à une transaction en vrac ou à un conditionnement	Suivi	Cf. Décision INAO-DEC-CONT-8 concernant les DCC relatives aux appellations d'origine protégées de la filière viticole OP3		
Dispositions relatives aux examens sensoriels suite à un prélèvement dans le cadre du contrôle produit					
EA1 / EA2	**Non-respect de l'obligation de conservation en l'état des produits faisant l'objet d'un contrôle : retirage d'un lot vrac faisant l'objet d'un avis de prélèvement**	Suivi	**Avertissement et contrôle produit supplémentaire sur un lot**	**Contrôle produit supplémentaire sur plusieurs lots sur une période définie**	**Suspension d'habilitation pour les activités concernées**
EA2 Conformité organoleptique du produit	**VIN EN VRAC : Examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique non rédhibitoire (intensité faible) et acceptabilité du produit au sein de sa famille.**	**Suivi**	**Avertissement**	**Avertissement + contrôle supplémentaire sur le même lot (blocage du lot avec exigence de traçabilité).**	**Contrôle supplémentaire de tous les produits faisant l'objet d'une transaction vrac (durée : 12 mois)**

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (i.e. nature du contrôle ayant permis de constater le manquement	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
EA2 Conformité organoleptique du produit	**VIN EN VRAC : Examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique non rédhibitoire (intensité moyenne) et acceptabilité du produit au sein de sa famille.**	**Suivi**	**Avertissement + contrôle supplémentaire sur le même lot (blocage du lot avec exigence de traçabilité) et contrôle(s) supplémentaire(s).**	**Contrôle supplémentaire de tous les produits faisant l'objet d'une transaction vrac (durée : 12 mois)**	**Retrait du bénéfice de l'AOP pour le lot et contrôle(s) supplémentaire(s).**
EA2 Conformité organoleptique du produit	**VIN EN VRAC : Examen organoleptique = constat avec défaut rédhibitoire et/ou non acceptabilité du produit au sein de sa famille.**	**Suivi**	**Retrait du bénéfice de l'AOP pour le lot et contrôle(s) supplémentaire(s).**	**Retrait de l'habilitation pour les activités concernées**	
EA2 Conformité organoleptique du produit	**VIN APRES CONDITIONNEMENT, OU PRÊT A ETRE MIS A LA CONSOMMATION : Examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique non rédhibitoire (intensité faible) et acceptabilité du produit au sein de sa famille.**	**Suivi**	**Avertissement**	**Avertissement et contrôle(s) supplémentaire(s).**	**Contrôle supplémentaire de tous les produits conditionnés de la même appellation et de la même couleur (durée : 12 mois)**
EA2 Conformité organoleptique du produit	**VIN APRES CONDITIONNEMENT, OU PRÊT A ETRE MIS A LA CONSOMMATION : Examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique non rédhibitoire (intensité moyenne) et acceptabilité du produit au sein de sa famille.**	**Suivi**	**Avertissement et contrôle(s) supplémentaire(s).**	**Contrôle supplémentaire de tous les produits conditionnés de la même appellation et de la même couleur (durée : 12 mois)**	**Retrait du bénéfice de l'AOP pour le lot et contrôle(s) supplémentaire(s).**
EA2 Conformité organoleptique du produit	**VIN APRES CONDITIONNEMENT, OU PRÊT A ETRE MIS A LA CONSOMMATION : Examen organoleptique = constat avec défaut rédhibitoire et/ou non acceptabilité du produit au sein de sa famille.**	**Suivi**	**Retrait du bénéfice de l'AOP pour le lot et contrôle(s) supplémentaire(s).**	**Retrait de l'habilitation pour les activités concernées**	

Les manquements définis dans les DCS pouvant faire l'objet d'un constat préalable d'anomalie sont identifiés par un astérisque (*).